



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

**23 novembre 2023**

**Président :** M. André-Paul TROUDART

**Présents :** MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE, Nuno MIGUEL, Fred VENTURA

**Assiste :** M. Marc VINCENTI

**APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC** d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25/10/23 :

**Match n°25920832 du 21/10/2023 : SENIORS D1 – AS PARIS / COURONNES OFC**

« Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI n'ont pas participé à la délibération et à la décision sur ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figurent quatre réserves d'avant match :

1ère réserve : déposée par le capitaine de COURONNES OFC concernant la qualification du terrain. Cette réserve a été formulée auprès de l'arbitre à 18 h 35 (heure du coup d'envoi 19h30)

2ème réserve : déposée par le capitaine de COURONNES OFC concernant la participation en tant que dirigeant de M. EL KHADRISSI NABIL (AS PARIS) susceptible d'être suspendu

3ème réserve : déposée par le capitaine de l'AS PARIS concernant la présence sur l'aire de jeu avant le coup d'envoi de M. DARTOIS FABRICE susceptible d'être suspendu

4ème réserve : déposée par le capitaine de l'AS PARIS concernant le dépôt de la première réserve qui n'aurait été déposée qu'à 19h15.

\*Lecture des 2 mails officiels d'appui des 2 réserves du club de COURONNES OFC (lundi 23 octobre à 1h40 et lundi 23 octobre 23h49) Ces deux confirmations sont recevables

\*Lecture du mail officiel d'appui des 2 réserves du club de l'AS PARIS (mardi 24 octobre à 23h19) Ces deux confirmations sont irrecevables car le délai pour confirmer ses réserves est dépassé [48 heures)

Concernant la 1ère réserve déposée par COURONNES OFC, la commission demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel sur les éléments liés à la réserve et notamment sur le terrain.

Concernant la 2ème réserve déposée par COURONNES OFC, la commission consulte grâce à FOOT2000 le dossier disciplinaire de M. NABIL EL KHADRISSI et constate qu'à la date de la rencontre, ce dirigeant n'était pas en état de suspension.

La commission indique que la réserve est recevable mais non fondée et décide résultat acquis sur le terrain.

Concernant la 3ème réserve déposée par l'AS PARIS, la commission dit la réserve irrecevable, motif : confirmation de réserves adressée plus de 48h après la rencontre.

Concernant la 4ème réserve, la commission dit la réserve irrecevable, motif : confirmation de réserves adressée plus de 48h après la rencontre.

DROITS CONSERVES POUR LES RESERVES 2,3 et 4

Le dossier est mis en délibéré pour la 1ère réserve.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

### **Le Comité,**

Hors la présence de MM. Nuno MIGUEL et Fred VENTURA qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de M. le Président de l'AS PARIS,

M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant de l'AS PARIS s'est présenté à la convocation afin d'être auditionné mais cette demande a été refusée par le Président de séance, puisque M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant de l'AS PARIS était en état de suspension,

Après audition de :

#### **Pour le club de club de COURONNES OFC :**

- M. Fabrice DARTOIS, Président

Considérant que le club de COURONNES OFC conteste la décision de première instance ayant déclaré sa réserve non fondée sur la participation du dirigeant EL KHADRISSI Nabil car il est susceptible d'être suspendu lors du match en rubrique,

Considérant que le club de COURONNES OFC explique que M. EL KHADRISSI Nabil du club de l'AS PARIS figure sur toutes les feuilles de match de l'équipe Seniors 1 de l'AS PARIS depuis sa sanction d'un match ferme qui avait pour effet le 24/04/2023,

Considérant que la réserve posée avant le match sur la feuille de match citée en rubrique par le club de COURONNES OFC porte sur la qualité de dirigeant de M. EL KHADRISSI Nabil,

Considérant qu'en consultant le dossier disciplinaire de M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant du club de l'AS PARIS, il s'avère que ce dernier a été sanctionné :

- d'un match ferme à compter du 23/05/2022, qu'il a purgé en qualité de dirigeant le 15/10/2022 lors de la rencontre AS PARIS / PUC en Seniors D2 en n'étant pas inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant,
- d'un match ferme à compter du 24/04/2023, qu'il a purgé en qualité de dirigeant le 06/05/2023 lors de la rencontre AS PARIS / COURONNE OFC en Seniors D2 en ne figurant pas sur la feuille de match,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, dirigeant du club de l'AS PARIS n'était pas en état de suspension en qualité de dirigeant lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

#### **Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la*

décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS** d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 25/10/23 :

**Match n°25929821 du 14/10/2023 : U14 D3.A – AS PARIS / AFP 18**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figurent deux réserves d'avant match déposé par le dirigeant de l'AS PARIS concernant

1) tous les joueurs, motif : les joueurs ont participé à plus d'un match au cours de 2 jours consécutifs.

2) des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

\*Lecture du mail officiel du club de l'AS PARIS qui appuie les deux réserves. (Mardi 16 octobre 12h58)

La commission constate que :

**-La première réserve (1) est recevable mais non fondée car le motif évoqué ne peut pas être retenu car sur le match du samedi aucune infraction ne peut être retenue.**

**-La deuxième réserve (2) est recevable mais non fondée toutes les équipes U14 de l'AFP 18 ont joué lors du week-end du 14 et 15 octobre 2023.**

La commission décide résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »](#)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :

Pour le club de l'AS PARIS :

M. le Président ou son représentant

Pour le club de l'AFP 18 :

M. le Président ou son représentant

M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant de l'AS PARIS s'est présenté à la convocation afin d'être auditionné mais cette demande a été refusée par le Président de séance, puisque M. Nabil EL KHADRISSI, dirigeant de l'AS PARIS était en état de suspension,

Considérant que le club de l'AS PARIS conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve non fondée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue le même jour ou le lendemain,

Considérant que le club de l'AS PARIS motive son recours en affirmant que l'équipe 1 des U14 de l'AFP 18 ne jouait pas le 14/10/2023 puisque son match a été reporté au 04/11/2023,

Considérant qu'après consultation du Procès-Verbal de la Commission d'Organisation des Compétitions du 17/10/2023, il est indiqué que la rencontre AFP18 (1) / ES PARIS 19<sup>ème</sup> (1) en U14 D1 du 14/10/2023 a été reportée au 04/11/2023 au motif qu'il n'y avait pas de créneau disponible (demande de report faite le 13/10/2023),

Considérant dès lors que l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain, le club de l'AFP 18 s'expose à la restriction stipulée à l'article 7.9.1 des RSG du District 75,

Considérant qu'en consultant le calendrier de l'équipe supérieure de l'AFP 18, la dernière rencontre officielle s'est déroulée le 07/10/2023 contre l'équipe du CA PARIS 14 dans le cadre du championnat U14 D1,

Considérant qu'en étudiant la feuille de match de l'équipe (2) de l'AFP 18 du 14/10/2023 du match en rubrique et de celle de l'équipe (1) de l'AFP 18 du match du 07/10/2023, il ressort que 8 joueurs ont joué les deux rencontres,

Considérant que l'article 7.9.1 des RSG du District 75 stipule qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition dans une équipe inférieure de son club, s'il a pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant qu'il a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. VINCENTI Marc, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Infirme la décision de la commission de première instance pour dire :**

- Réserve recevable et fondée au motif que le club de l'AFP 18 a fait participer des joueurs de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure avec l'équipe inférieure alors que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain (article 7.9.1 des RSG du District 75)
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AFP 18 (2) (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de l'AS PARIS (3 points, 1 but)

**Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :**

**CREDIT AS PARIS : 43.50 euros**

**DEBIT AFP 18 : 43.50 euros**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE CHAMPIONNET SPORTS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 27/09/23 :**

**Match n°25931816 du 24/09/2023 : U18 D1 – CHAMPIONNET SPORTS / SALESIENNE DE PARIS**

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 des RSG du District 75 :

- Tout appel devant le présent Comité relatif à une rencontre comptant pour le championnat départemental, doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,
- Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par CHAMPIONNET SPORTS a été publiée le 28/09/2023 sur le site internet du district et le 29/09/2023 sur le Journal Numérique,

Considérant qu'à la date à laquelle CHAMPIONNET SPORTS a exercé son recours par courriel électronique, soit le 13/10/2023, le délai d'appel était dépassé,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

*De plus,*

*Le Comité informe au club de CHAMPIONNET SPORTS que le référencement sur Footclubs de M. GUYOMAR en tant que Responsable du Pôle Sécurité du club de la Salesienne alors qu'il était en état de suspension, ne peut pas remettre en cause le résultat d'un match.*

*Seules **les réserves d'avant-match** sur un dirigeant suspendu inscrit sur la feuille de match (article 30.1 des RSG du District 75) permettent de remettre en cause le résultat d'un match.*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
André-Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,  
Marc VINCENTI**